

Ecole, Collège, Lycée privés
Sous contrat d'association
75011 – PARIS

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES
Année scolaire 2019-2020
LYCÉE

1. Contribution des familles

Elle est modulable en fonction de vos revenus et de votre quotient familial.

NB : Quotient familial = Revenu fiscal de référence + éventuellement revenus perçus à l'étranger non imposables en France / Nombre de parts fiscales

A l'exception de la **catégorie O**, il est obligatoire de joindre une copie de l'**avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017** (toutes les pages) pour les couples mariés, ou des avis d'impôt du foyer et éventuellement des justificatifs des revenus perçus à l'étranger.

Les frais pédagogiques annexes (photocopies, CDI, oraux, surveillances) sont intégrés dans la contribution annuelle.

Catégories	Quotient familial	Montant annuel
K	Inférieur à 7 000 €	615 €
L	De 7 001 € à 9 300 €	925 €
M	De 9 301 € à 12 400 €	1 280 €
N	De 12 401€ à 17 000 €	1 735 €
O	Supérieur à 17 000 €	1 910 €

Réduction sur la scolarité à partir de 3 enfants à Charles Péguy : 10%

2. Demi-pension

Le montant annuel est calculé en tenant compte des vacances scolaires, des jours fériés, des éventuelles sorties scolaires et de la date de fin des cours. Un repas pris à l'unité coûtera 8.50 €.

Dans le cas d'absence pour des raisons non scolaires, il ne sera tenu compte de ces absences qu'à partir de 5 repas consécutifs non pris. L'inscription est annuelle et ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

	2nde	1 ^{ère}	Term
5 repas /semaine	1 195 €	1 195 €	1 195 €
4 repas / semaine	955 €	955 €	955 €
3 repas / semaine		750 €	750 €
2 repas / semaine			505 €

3. Assurance

L'établissement souscrit pour tous les élèves une assurance qui couvre les activités scolaires et extrascolaires auprès de la Mutuelle Saint Christophe Assurances. Vous pouvez obtenir une attestation en faisant la demande sur le site internet de la Mutuelle Saint-Christophe : <http://saint-christophe-assurances.fr/informations-pratiques/espace-parents>.

4. Adhésion à l'Association des Parents d'Elèves.

Soutien actif du projet pédagogique de Charles-Péguy, l'association est au service des familles, des enfants et de l'école. C'est elle qui finance notamment Nouvelles Brèves, qui soutient ponctuellement certaines familles (possibilité d'octroi de bourses pour les familles les plus démunies, à jour de leur cotisation), qui organise des événements comme le marché de Noël, des temps de réflexion ou d'échanges... La cotisation facultative, unique par famille, est de **15 €**.

5. Facture annuelle (Une seule facture regroupant les enfants d'une même famille sera envoyée)

Vous recevrez une facture annuelle en fin de mois de septembre 2019. Pour le règlement, nous vous proposons 3 possibilités :

➤ Annuel, en une fois, par chèque, **AVANT LE 31 OCTOBRE**.

➤ Trimestriel, par règlement en **3 chèques** :

* 40 % au 5 octobre 2019

* 40 % au 5 janvier 2020

* 20 % au 5 avril 2020

*Les chèques sont à libeller au nom de « Ecole Charles-Péguy ». Il faudra reporter au dos de chacun d'eux, votre numéro de famille figurant sur la facture. **Merci de respecter les échéances.***

➤ Mensuel, par prélèvement mensuel sur **8 mois**, d'octobre à mai.

➤ Vous devrez fournir un **RIB récent** ainsi que le mandat de prélèvement SEPA joint ; les frais bancaires pour tout rejet vous seront refacturés **10 €**.

Pour l'équilibre de votre budget et du nôtre, nous vous encourageons à choisir cette option.

6. Bourses :

Le Rectorat peut, sous certaines conditions, vous accorder **une bourse nationale**. Demande à faire dans l'établissement d'origine de votre enfant entre janvier et juin 2019. Aucune demande possible en septembre.

7. Départ en cours d'année scolaire

En cas de départ de l'Établissement en cours d'année scolaire, le coût annuel de la scolarité et de la restauration reste dû au prorata temporis.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement, changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement, tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

S'il s'agit d'un départ sans cause réelle et sérieuse, le(s) parent(s) est(sont) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale au tiers de la contribution annuelle des familles.

8. Impayés

Lorsque les échéances ne sont pas respectées, l'établissement est contraint à passer beaucoup de temps à régler ces dysfonctionnements, ce qui engage des frais administratifs. Ces dépenses neutralisent en partie les efforts faits pour maintenir la bonne gestion financière de l'établissement. C'est pourquoi, l'établissement devra exiger des frais de relances pour toute facture impayée.

En outre, en cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année scolaire suivante.